

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et de
communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY SOCAN FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCAN POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

Tariff No. 9 – Sports Events (2002-2009)

Tarif n° 9 – Événements sportifs (2002-2009)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Francine Bertrand-Venne
Mrs. Sylvie Charron

M. Stephen J. Callary
M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron

Date of Decision

Date de la décision

January 23, 2009

Le 23 janvier 2009

Ottawa, January 23, 2009

Ottawa, le 23 janvier 2009

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

Reasons for the decision certifying SOCAN Tariff 9 (Sports Events) for the years 2002 to 2009

Motifs de la décision homologuant le tarif 9 de la SOCAN (Événements sportifs) pour les années 2002 à 2009

[1] Pursuant to subsection 67.1(1) of the *Copyright Act* (the “Act”), the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed with the Board statements of proposed royalties to be collected for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2002 to 2009. The proposed statements were published in the *Canada Gazette* and prospective users and their representatives were advised of their right to object to the proposals. Those who exercised this right are mentioned later on in these reasons.

[1] Conformément au paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* (la « Loi »), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission des projets de tarif des redevances à percevoir pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales, pour les années 2002 à 2009. Ces projets ont été publiés dans la *Gazette du Canada* et les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’opposer à ces projets. Les personnes qui se sont prévaluées de ce droit sont mentionnées plus loin dans les présents motifs.

[2] The Board’s latest decision concerning SOCAN’s tariff for sports events dates back to September 2000, and dealt with the years 1998 to 2001.¹ Until then, the fee was based on the number of tickets sold, multiplied by an amount that varied according to the average price and the nature of the event (amateur, professional or major leagues). For 1998 to 2000, the decision certified the same tariff as for 1997. For 2001, the decision set aside the previous formula to establish the royalty at 0.05 per cent of gross receipts from ticket sales, while capping the amount payable at twice what would have been paid under Tariff 9 for the year 2000. The decision was based on three main conclusions.

[2] La dernière décision de la Commission visant le tarif SOCAN pour les événements sportifs remonte à septembre 2000 et portait sur les années 1998 à 2001.¹ Jusque-là, la redevance se calculait en fonction du nombre de billets vendus, multiplié par un montant variant en fonction du prix moyen et de la nature de l’événement (amateur, professionnel, ligues majeures). Pour les années 1998 à 2000, la décision homologuait le même tarif que pour 1997. Pour 2001, la décision abandonnait la formule antérieure pour établir la redevance à 0,05 pour cent des recettes brutes d’entrée, tout en plafonnant le montant au double de ce qui aurait été versé en application du tarif 9 pour l’année 2000. La décision était fondée sur trois conclusions principales.

[3] First, the previous formula penalized smaller events. The average major league admission price was continually increasing. A royalty expressed as a percentage of the admission price would mean that the value of music would remain

[3] Premièrement, la formule antérieure pénalisait les événements plus modestes. Le prix d’entrée moyen des ligues majeures ne cessait d’augmenter. Une redevance exprimée en pourcentage du prix d’entrée ferait en sorte que

constant in relation to the activity in question and remove the artificial ceiling created by the uppermost tier.

[4] Second, the royalty rate had to be increased. Comparisons with other SOCAN tariffs revealed rates between 32 and 64 times higher, or even more, than the Tariff 9 rate. Consequently, the Board deemed “entirely supportable the maximum 100 per cent increase resulting from the tariff certified for 2001”.²

[5] Third, the Board removed the minimum fee. Having noticed that “[t]he 1997 minimum fee was, in effect, the actual rate paid for the vast majority of amateur and professional games”,³ the Board concluded that the tariff structure itself was the reason, and the only way of alleviating this problem was to remove the minimum fee. The Board certified, however, a \$5 flat fee per event when no admission fee is charged.

Proposed Rates

[6] Relying heavily on the Board’s comments in *SOCAN 9, 2000*, SOCAN applied for 1.6 per cent of gross receipts from ticket sales for 2002, 2003 and 2004, subject to a minimum fee of \$64 for a per event licence and \$107.90 for an annual licence.

[7] The following associations and organizations objected to the proposed tariffs:

- The Canadian Association of Fairs and Exhibitions (CAFE)
- The Canadian Football League (CFL)
- The Federation of Canadian Municipalities
- Lacrosse Inc.
- Manitoba’s Amateur Sport Community, Sport Manitoba
- Montreal Expos
- NBA Properties, Inc.

la valeur de la musique demeurerait constante par rapport à l’activité visée et éliminerait le plafond artificiel créé par le palier supérieur.

[4] Deuxièmement, le taux de redevance devait être augmenté. Les comparaisons avec d’autres tarifs de la SOCAN indiquaient des taux de 32 à 64 fois supérieur, ou même davantage, à celui du tarif 9. Par conséquent, la Commission estimait que « l’augmentation maximale de 100 pour cent découlant du tarif homologué pour l’année 2001 est entièrement justifiable ».²

[5] Troisièmement, la Commission abolissait la redevance minimale. Après avoir constaté que « la redevance minimale exigée en 1997 est ce qui a été payé pour la très grande majorité des événements de sport amateur ou professionnel »,³ la Commission concluait que la structure même du tarif était en cause, et que la seule façon de remédier au problème était d’abolir la redevance minimale. La Commission homologuait toutefois une redevance fixe de 5 \$ par événement lorsqu’aucun frais d’entrée n’est perçu.

Taux proposés

[6] En s’inspirant largement des commentaires de la Commission dans *SOCAN 9, 2000*, la SOCAN a demandé pour les années 2002, 2003 et 2004 1,6 pour cent des recettes brutes d’entrée, sous réserve d’une redevance minimale de 64 \$ pour une licence par événement et de 107,90 \$ pour une licence annuelle.

[7] Les associations et organisations suivantes se sont opposées aux projets de tarif :

- L’Association canadienne des foires et expositions (ACFE)
- La Ligue canadienne de football (LCF)
- La Fédération canadienne des municipalités
- Lacrosse Inc.
- Manitoba’s Amateur Sport Community, Sport Manitoba
- Les Expos de Montréal
- NBA Properties, Inc.

- National Hockey League (NHL) and Canadian Clubs
- Rogers Blue Jays Baseball Partnership
- Sport Canada
- Synchro Canada
- Winnipeg Goldeyes Baseball Club
- Toronto Phantoms Football

The Board also received several letters of comments.

[8] All the objectors considered the proposed increase to be exorbitant. The NHL pointed out, for example, that a club with annual ticket revenues of \$30 million would see its fees increase from \$15,000 to \$480,000.

[9] On April 26, 2002, SOCAN offered to set the royalties at the same rate as in 2001 for January to June 2002, at 0.055 per cent for July to December 2002, at 0.06 per cent for 2003 and at 0.065 per cent for 2004, still subject to a minimum fee of \$64 per event or \$107.90 per year.

[10] On May 3, 2002, the Blue Jays and the Expos accepted SOCAN's offer and informed the Board that they were negotiating an agreement that would reflect these rates. On July 25, 2002, Sport Canada stated that it still objected to the tariff as amended, because a minimum fee would impose an undue burden on amateur sports clubs.

[11] On May 10, 2002, CAFE informed SOCAN that it would consider the April 26 proposal at its next board meeting scheduled for early June 2002. CAFE has never communicated its views on SOCAN's offer. Other objectors did not respond.

[12] On June 21, 2004, SOCAN confirmed with the Board it had concluded identical agreements with the NHL (for January 1, 2002 to June 30, 2012) and the CFL (for January 1, 2002 to

- La ligue nationale de hockey (LNH) et les clubs canadiens
- Rogers Blue Jays Baseball Partnership
- Sport Canada
- Synchro Canada
- Winnipeg Goldeyes Baseball Club
- Toronto Phantoms Football

La Commission a également reçu plusieurs lettres de commentaires.

[8] Tous les opposants considéraient exorbitante la hausse proposée. La LNH a souligné entre autres qu'un club ayant des recettes annuelles au guichet de 30 millions de dollars verrait ses redevances passer de 15 000 \$ à 480 000 \$.

[9] Le 26 avril 2002, la SOCAN offrait d'établir la redevance au même taux qu'en 2001 pour la période de janvier à juin 2002, à 0,055 pour cent pour la période de juillet à décembre 2002, à 0,06 pour cent pour 2003 et à 0,065 pour cent pour 2004, toujours sujet à une redevance minimale de 64 \$ par événement ou 107,90 \$ par année.

[10] Le 3 mai 2002, les Blue Jays et les Expos acceptaient l'offre de la SOCAN et informaient la Commission qu'ils étaient à négocier une entente qui refléterait ces taux. Le 25 juillet 2002, Sport Canada disait toujours s'opposer au tarif, même modifié, au motif qu'une redevance minimale imposerait un fardeau trop élevé aux clubs de sport amateur.

[11] Le 10 mai 2002, l'ACFE faisait connaître à la SOCAN son intention d'examiner la proposition du 26 avril lors de la prochaine rencontre de son conseil d'administration qui devait se tenir au début de juin 2002. L'Association n'a jamais fait connaître sa position sur l'offre de la SOCAN. Quant aux autres opposants, ils n'y ont pas répondu.

[12] Le 21 juin 2004, la SOCAN confirmait à la Commission avoir conclu des ententes identiques avec la LNH (pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2012) et la LCF (pour la période du

December 31, 2011). The agreements provide for the rates set out in the [attached Table](#) and contain no minimum fee. They stipulate that, every year, SOCAN must propose tariffs based on the agreements. SOCAN later confirmed, on January 31, 2007, that it had concluded similar agreements with the Blue Jays and NBA Properties.

[13] The statements SOCAN then filed for 2005, 2006 and 2007 increased the royalty rates to 0.07, 0.075 and 0.08 per cent of gross receipts from ticket sales, in accordance with the agreements. SOCAN again requested a minimum fee of \$64 per event, but did not include the option of an annual licence. No one objected to the proposed tariff for 2005. Canadian Satellite Radio objected to the proposed tariff for 2006, and Sirius Canada Inc. to the proposed tariffs for 2006 and 2007; however, both objections were later withdrawn.

[14] On January 31, 2007, SOCAN asked the Board to certify the tariff for 2002 to 2007 according to the rates set out in the attached Table. SOCAN also withdrew its request for a minimum fee, proposing to postpone a review of this issue until 2012. However, it asked that the \$5 fee per event be maintained when admission is free.

[15] On February 9, 2007, the Board forwarded SOCAN's new proposal to all objectors and asked each of them to confirm whether they maintained or withdrew their objection. CAFE confirmed its withdrawal. Two objectors who failed to respond to the Board's request were therefore deemed to have withdrawn their objections. Four objectors maintained their objections: two of them were against the retroactive application of the tariff and the other two objected to the rate increase and the imposition of a \$5 fee per event when admission is free. On March 28, 2008, the Board sent these objectors questions on the financial implications

1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2011). Les ententes prévoient les taux indiqués au [Tableau en annexe](#) et ne comportent aucune redevance minimale. Elles prévoient que la SOCAN déposera annuellement des projets de tarif qui reflètent les ententes. La SOCAN a confirmé par la suite, soit le 31 janvier 2007, avoir conclu des ententes similaires avec les Blue Jays et NBA Properties.

[13] Les projets de tarif que la SOCAN a ensuite déposés pour les années 2005, 2006 et 2007 portaient le taux de redevances à 0,07, 0,075 et 0,08 pour cent des recettes brutes d'entrée, conformément aux ententes intervenues. La SOCAN redemandait une redevance minimale de 64 \$ par événement, sans toutefois inclure l'option d'une licence annuelle. Personne ne s'est opposé au projet pour 2005. La *Canadian Satellite Radio* s'est opposée au projet pour 2006 et Sirius Canada Inc. aux projets pour 2006 et 2007. Ces deux oppositions ont cependant été retirées par la suite.

[14] Le 31 janvier 2007, la SOCAN demandait à la Commission d'homologuer le tarif pour la période 2002 à 2007 en fonction des taux prévus au [Tableau en annexe](#). La SOCAN abandonnait également sa demande de redevance minimale, proposant de remettre à 2012 un réexamen de la question. Elle demandait par contre que la redevance de 5 \$ par événement soit maintenue lorsqu'aucun prix d'entrée n'est perçu.

[15] Le 9 février 2007, la Commission communiquait à tous les opposants la nouvelle proposition de la SOCAN et demandait à chacun d'eux de confirmer le maintien ou le retrait de leur opposition. L'ACFE a confirmé son retrait. Deux opposants n'ayant pas répondu à la demande de la Commission, ont été réputés avoir abandonné leur opposition. Quatre opposants ont maintenu leur opposition : deux d'entre eux contestaient l'application rétroactive du tarif et les deux autres l'augmentation du taux et l'imposition d'une redevance de 5 \$ par événement lorsqu'aucun prix d'entrée n'est perçu. Le 28 mars 2008, la Commission faisait

of SOCAN's latest proposal. One withdrew its objection, another failed to reply, and two simply maintained their objections without providing the additional information requested by the Board.

[16] For 2008 and 2009, SOCAN filed statements based on the agreements concluded with the parties. There were no objections.

Analysis

[17] What SOCAN is asking the Board to certify would lead to the doubling of fees between now and 2011. This is a substantial increase. The September 2000 decision clearly expresses the Board's viewpoint on the extent to which the tariff undervalues music when compared with other SOCAN tariffs dealing with similar uses. We are of the same opinion. Indeed, even when doubled, the rate remains relatively low.

[18] The agreement SOCAN concluded with some of the parties was initially negotiated with major league sports who are large users. Certain smaller users continue to object to the rate increase. That said, these objectors did not advance anything that might lead us to believe that the increase would be unfair to them, particularly since the lack of a minimum fee in the tariff is clearly to their advantage. In the circumstances, we certify Tariff 9 for 2002 to 2007 as requested by SOCAN. We also certify the tariffs as proposed by SOCAN for 2008 and 2009, as they are in line with the agreements and have not been challenged.

[19] SOCAN's position regarding the minimum fee contradicts that of the Board, namely that the

parvenir à ces opposants des questions portant sur les implications financières de la plus récente proposition de la SOCAN. Un a retiré son opposition, un autre n'a pas répondu et deux ont simplement maintenu leur opposition sans fournir les renseignements supplémentaires que demandait la Commission.

[16] Pour les années 2008 et 2009, la SOCAN a déposé des projets de tarif conformes aux ententes conclues avec les parties. Personne ne s'est opposé.

Analyse

[17] Ce que la SOCAN demande à la Commission d'homologuer mènera à un doublement des redevances d'ici 2011. Il s'agit d'une augmentation importante. La décision de septembre 2000 exprime clairement le point de vue de la Commission sur la mesure dans laquelle le tarif sous-évalue la musique quand on le compare aux autres tarifs de la SOCAN pour des utilisations semblables. Nous sommes du même avis. D'ailleurs, même doublé, le taux reste relativement bas.

[18] L'entente qu'a conclue la SOCAN avec certaines des parties a d'abord été négociée avec les ligues de sports majeures, soit de gros utilisateurs. Certains utilisateurs plus petits continuent de s'opposer à l'augmentation du taux. Cela dit, ces opposants n'ont mis de l'avant rien qui puisse nous porter à croire que l'augmentation serait injuste à leur égard, d'autant plus que l'absence de redevance minimale dans le tarif les favorise clairement. Dans ces circonstances, nous homologuons le tarif 9 pour la période 2002 à 2007 tel que la SOCAN l'a demandé. Nous homologuons également pour les années 2008 et 2009 le tarif tel qu'il a été proposé par la SOCAN, puisque ces projets sont conformes aux ententes intervenues et n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

[19] La position de la SOCAN à l'égard de la redevance minimale va à l'encontre de celle de la

lack of a minimum fee is generally unfair to copyright owners. That said, we do not have enough information to be able to set a minimum fee that is compatible with the tariff structure while taking into account the characteristics of the industry targeted by the tariff. We therefore accept SOCAN's proposal to postpone the examination of that issue and certify Tariff 9 without the inclusion of a minimum fee for the time being.

[20] SOCAN proposes that the flat \$5 fee continue to apply to free events. Sport Canada asks instead that no tariff apply to such events. The copyright owner is entitled to be paid even for free events. It is up to the owner to waive this payment if it deems fit to do so; indeed, SOCAN does so when all suppliers do likewise. That said, and despite having requested it, we have no information on the financial impact of this flat fee. As it was already certified in 2001, we will preserve the status quo and certify it again for 2002 to 2009.

[21] Some object to the retroactive application of the tariff. It is the *Act* and not a decision by the Board that allows SOCAN to collect fees retroactively as soon as a tariff becomes effective. SOCAN has filed statements for each year since 2002. The Board is therefore obliged to certify the tariff retroactively as of 2002. We note, however, that in a letter to the Board dated September 29, 2008, SOCAN waived collecting any retroactive increases of the tariff from users, except those with whom it had already reached agreements that included rate increases.

[22] Tariff 9 generated royalties amounting to \$176,440 for 2001. The number of licences

Commission, à savoir que l'absence de redevance minimale est généralement inéquitable pour les ayants droit. Cela dit, nous ne possédons pas suffisamment d'informations pour pouvoir procéder à l'établissement d'une redevance minimale qui respecterait la structure du tarif tout en tenant compte des caractéristiques de l'industrie à laquelle le tarif s'applique. Nous acceptons donc la proposition de la SOCAN de remettre à plus tard la discussion à ce sujet et homologuons pour l'instant le tarif 9 sans inclure de redevance minimale.

[20] La SOCAN propose que la redevance fixe de 5 \$ continue de s'appliquer aux événements gratuits. Sport Canada propose plutôt que le tarif ne s'applique pas à ces événements. Le titulaire a le droit de se faire payer même pour les événements gratuits. Il lui appartient de renoncer à cette rémunération s'il le juge à propos; la SOCAN le fait d'ailleurs lorsque tous les fournisseurs le font. Cela dit, et malgré le fait d'en avoir fait la demande, nous ne possédons aucune information à l'égard de l'impact financier de cette redevance fixe. Puisqu'elle était déjà homologuée en 2001, nous maintenons le statu quo et l'homologuons de nouveau pour les années 2002 à 2009.

[21] Certains s'opposent à l'application rétroactive du tarif. C'est en vertu de la *Loi*, et non d'une décision de la Commission, que la SOCAN peut percevoir rétroactivement des redevances, et ce à partir du moment où un tarif prend effet. La SOCAN a déposé un projet de tarif pour chacune des années depuis 2002. La Commission a donc l'obligation d'homologuer ce tarif rétroactivement, à partir de 2002. Nous prenons note toutefois que, dans une correspondance à la Commission du 29 septembre 2008, la SOCAN renonçait à percevoir toute augmentation rétroactive du tarif auprès des utilisateurs, à l'exception de ceux avec lesquels des ententes comportant des hausses de taux ont déjà été conclues.

[22] Le tarif 9 a généré des redevances totalisant 176 440 \$ pour l'année 2001. Le nombre de

issued was 250. In 2006, the latest year for which SOCAN has provided the Board with data, the tariff generated \$313,348, an increase of over 75 per cent from 2001, for a slightly lower number of licences, i.e., 221. The tariff having remained the same as in 2001, given that it has not yet been certified, this substantial fee increase is essentially a result of the implementation of SOCAN's agreements with the major league sports. In fact, as of July 2002, these leagues started paying SOCAN fees under their agreement that provided for gradual annual rate increases until 2011. They paid \$280,986 to SOCAN in 2006, which is most of the total royalties for Tariff 9 in that year. The rate increase that we certify is therefore already in effect for users that generate most of the total royalties.

[23] For their part, users that are not subject to an agreement paid total royalties of about \$32,000 in 2006. It is that amount that will increase as a result of the certification of this tariff. The rate that we certify for 2006 is 50 per cent higher than for 2001. The additional amounts that this rate will generate will consequently be no more than \$16,000 in 2006. This is about \$80 per licence per year. Given the lack of a minimum fee, which is to the advantage of lower users, we do not believe that this increase will be a source of major financial difficulty for users.

licences délivrées était de 250. En 2006, année la plus récente pour laquelle la SOCAN a fourni ses données à la Commission, le tarif générait 313 348 \$, une augmentation de plus de 75 pour cent par rapport à 2001, pour un nombre légèrement inférieur de licences, soit 221. Le tarif étant demeuré le même qu'en 2001 puisqu'il n'est pas encore homologué, cette hausse importante de redevances reflète essentiellement la mise en œuvre des ententes de la SOCAN avec les ligues de sport majeures. En effet, à partir du mois de juillet 2002, ces dernières ont commencé à verser à la SOCAN des redevances en vertu de leur entente qui prévoit des augmentations graduelles et annuelles des taux jusqu'en 2011. Elles ont versé un montant de 280 986 \$ à la SOCAN en 2006, soit la majeure partie des redevances totales du tarif 9 pour cette même année. La hausse de taux que nous homologuons est donc déjà en vigueur pour les utilisateurs qui génèrent la majorité des redevances totales.

[23] Les utilisateurs non assujettis à une entente ont, quant à eux, payé au total en 2006, environ 32 000 \$ en redevances. C'est ce montant que l'homologation du présent tarif fera augmenter. Le taux que nous homologuons pour 2006 est 50 pour cent plus élevé que celui pour 2001. Les montants additionnels que ce taux générera seront par conséquent d'au plus 16 000 \$ en 2006. Il s'agit d'un montant d'environ 80 \$ par licence par année. Étant donné l'absence de redevance minimale – ce qui favorise les plus petits utilisateurs –, nous ne croyons pas que cette hausse sera une source de grandes difficultés financières pour les utilisateurs.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. *SOCAN - Tariff 9 (Sports Events) for the Years 1998 to 2001*, [Board decision of September 15, 2000](#) (hereafter, *SOCAN 9, 2000*).
2. *SOCAN 9, 2000*, page 13.
3. *Id.*

NOTES

1. *SOCAN - Tarif 9 (Événements sportifs) pour les années 1998 à 2001*, [décision de la Commission du 15 septembre 2000](#) (ci-après, *SOCAN 9, 2000*).
2. *SOCAN 9, 2000*, page 13.
3. *Id.*

TABLE / TABLEAU
SOCAN'S PROPOSED RATES / TAUX PROPOSÉS PAR LA SOCAN

Period/Période	Rate/Taux			
January to June 2002 Janvier à juin 2002	The lesser of / Le moindre de :			
	(A)			
	Twice the amount that would have been payable based on the following ticket rates: Le double de ce qui serait versé en fonction des taux par billet suivants :			
	Average Ticket Price/ Prix d'entrée moyen	Amateur Sports/Sports amateurs	Professional Sports (other than Major League)/Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Major League Sports/Sports des ligues majeures
	\$10 and under/et moins \$10.01 – \$20 \$20.01 – \$30 \$30.01 – \$40 Over/Plus de \$40	0.25¢ 0.30¢ 0.35¢ 0.40¢ 0.45¢	0.30¢ 0.35¢ 0.40¢ 0.45¢ 0.50¢	0.75¢ 0.80¢ 0.85¢ 0.90¢ 0.95¢
(B)				
0.05% of gross receipts / des recettes brutes				
July to December 2002 Juillet à décembre 2002	0.055% of gross receipts / des recettes brutes			
2003	0.06% of gross receipts / des recettes brutes			
2004	0.065% of gross receipts / des recettes brutes			
2005	0.07% of gross receipts / des recettes brutes			
2006	0.075% of gross receipts / des recettes brutes			
2007	0.08% of gross receipts / des recettes brutes			
2008	0.085% of gross receipts / des recettes brutes			
2009	0.09% of gross receipts / des recettes brutes			
2010	0.095% of gross receipts / des recettes brutes			
2011	0.10% of gross receipts / des recettes brutes			